



## Assemblée générale

Distr. générale  
24 décembre 2001

Dixième session extraordinaire d'urgence  
Point 5 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/ES-10/L.7)]

#### **ES-10/8. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

*Soulignant* la nécessité d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et du principe terre contre paix,

*Soulignant également* à cet égard le rôle primordial de l'Autorité palestinienne, qui demeure la partie irremplaçable et légitime aux fins de la paix et doit être préservée intégralement,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite des événements tragiques et violents qui se produisent depuis septembre 2000,

*Se déclarant gravement préoccupée également* par la récente et dangereuse détérioration de la situation et par les effets qu'elle risque d'avoir sur la région,

*Soulignant une nouvelle fois* l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans la totalité de la région du Moyen-Orient, et condamnant en particulier tous les actes de violence et de terreur qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens,

*Se déclarant résolue* à contribuer à mettre fin à la violence et à promouvoir le dialogue entre les parties israélienne et palestinienne,

*Réaffirmant* que les deux parties doivent se conformer aux obligations que leur imposent les accords existants,

*Réaffirmant également* qu'Israël, puissance occupante, doit respecter scrupuleusement les obligations et responsabilités juridiques qui lui incombent en vertu de

la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>1</sup>,

1. *Exige* que cessent immédiatement tous les actes de violence, de provocation et de destruction, et qu'on en revienne aux positions et aux arrangements d'avant septembre 2000 ;

2. *Condamne* tous les actes de terreur, en particulier ceux dirigés contre des civils ;

3. *Condamne également* toutes les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force et la destruction de biens à vaste échelle ;

4. *Demande* aux deux parties de commencer immédiatement à appliquer de manière intégrale et expéditive les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête de Charm el-Cheikh (rapport Mitchell) ;

5. *Encourage* tous les intéressés à créer un mécanisme de contrôle afin d'aider les parties à appliquer les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête et de contribuer à créer de meilleures conditions dans le territoire palestinien occupé ;

6. *Demande* que les négociations reprennent entre les deux parties dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur les bases convenues, en tenant compte de ce qui s'est passé lors des précédents échanges entre les deux parties, et engage instamment celles-ci à parvenir à un accord final sur tous les problèmes, sur la base de leurs accords antérieurs, l'objectif étant d'appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) ;

7. *Décide* de rester saisie de la question.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2001*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.